

AVST – Formation «route et déchets»



**Service administratif et
juridique du DMTE (SAJMTE)**

CCSR – SeCCSR

Section juridique Mobilité et
dangers naturels (MDN)

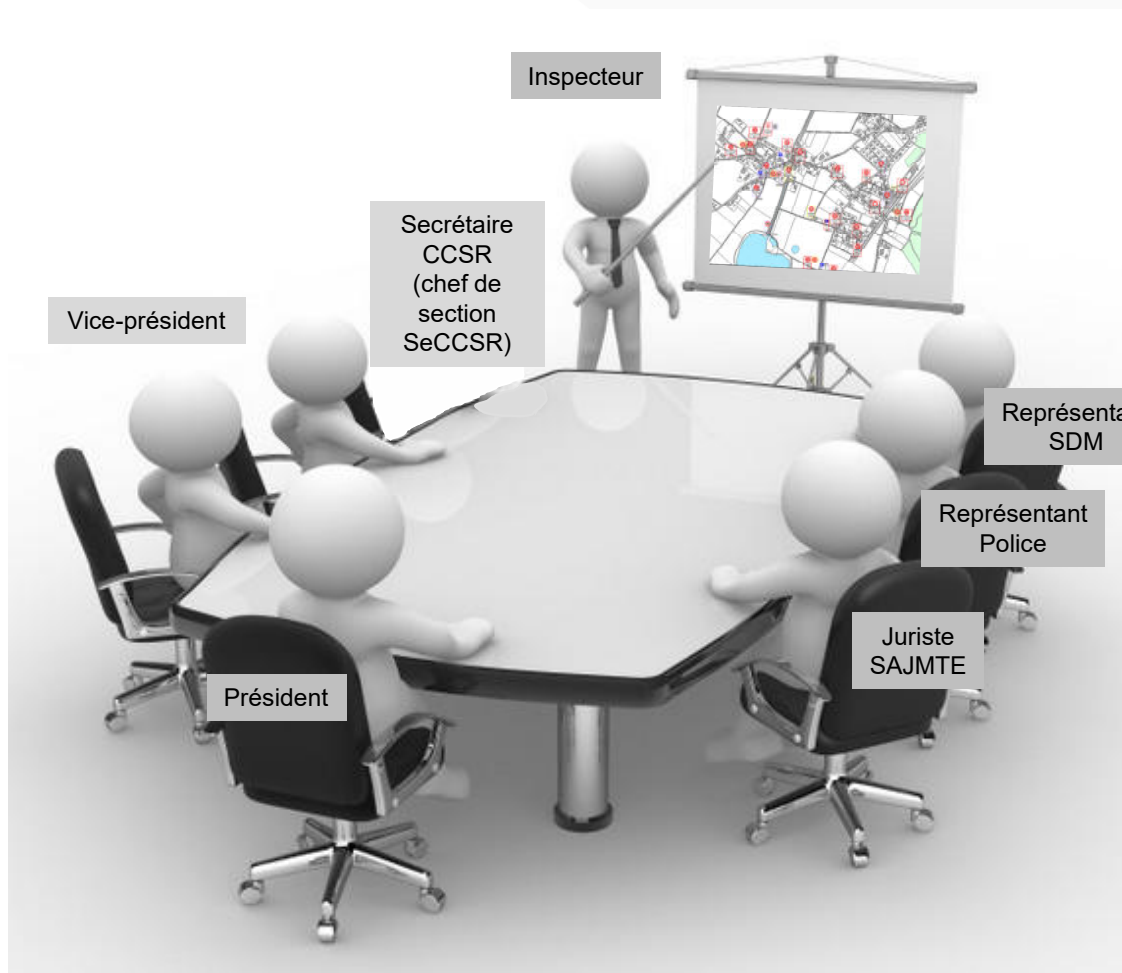
05.05.2026

Présentation de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR)

Composition de la CCSR

Les fonctions	Les personnes
Président	Alfred Squaratti, ingénieur civil
Vice - président	Philippe Schwery, ing. civil
SDM – section planification et gestion des infrastructures (INFRA)	Alexandre Metrailler, ing. chef projet Philippe Petit, suppléant
SAJMTE	Kevin Schumacher Anna Susanna Julen, suppléante
Police cantonale	Nathalie Vuissoz, capitaine, cheffe section circulation Dario Rotzer, lieutenant, suppléant
Secrétaire et chef de section * * Responsable du SeCCSR, membre non décisionnel	Cédric Mayor

Composition de la CCSR



Vision et objectifs

La CCSR considère la signalisation et le marquage routiers comme des instruments de communication pour une mobilité sûre et fluide. Il constitue la base de la coexistence des différents usagers de la route et est considéré comme un élément directeur dans l'espace public

Une signalisation optimale est :

Claire et limitée au nécessaire
(le moins possible et autant que nécessaire).







Visible et entretenue
(Positionnement, entretien, sécurité, etc...)



Adaptée à la situation
(Moyens de transport, espace public, lieu, etc...).

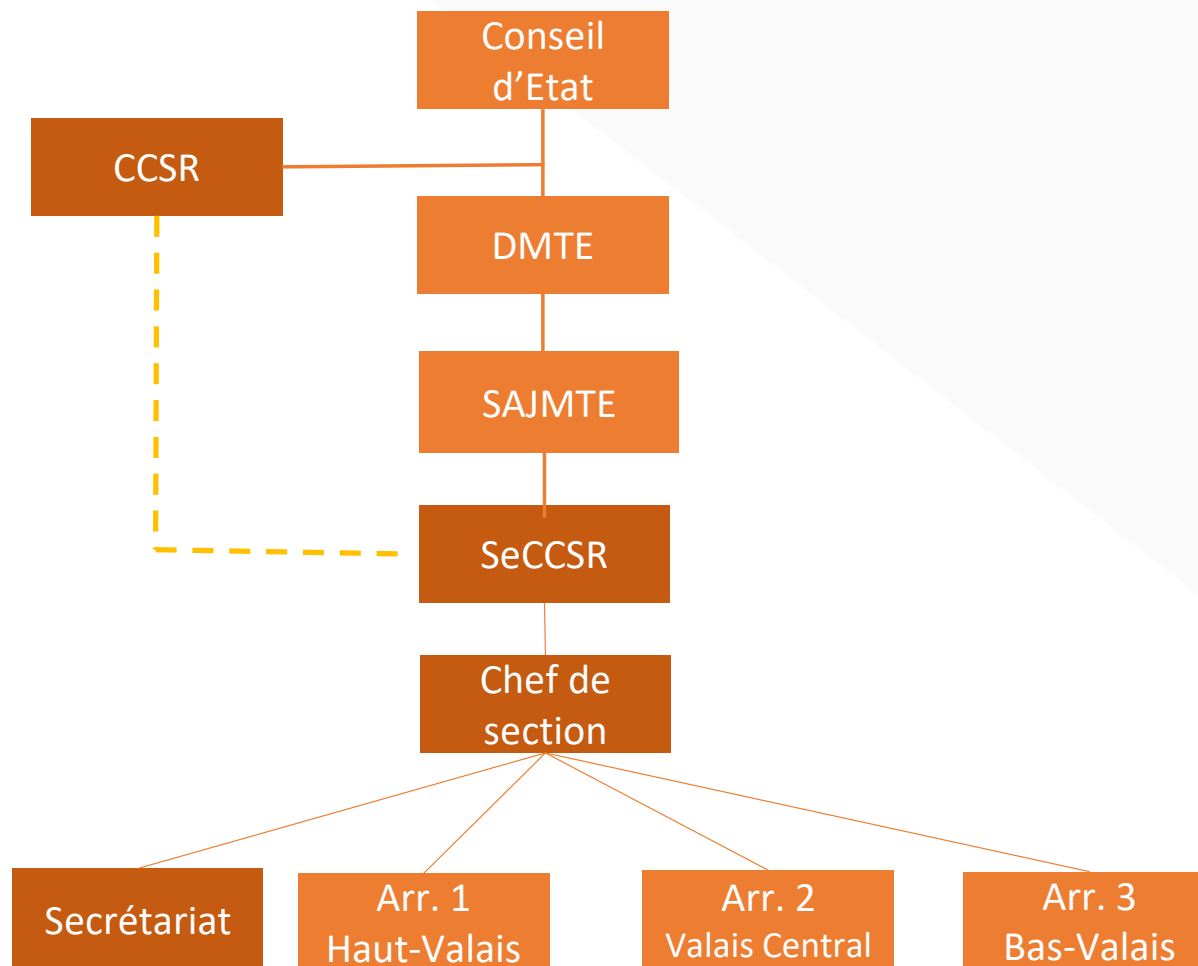


Mission de la CCSR

-  **Homologation:** procédures d'approbation, décisions et préavis
→ marge d'interprétation juridiquement et normativement admissible
-  **Soutien** aux projets de signalisation et de marquage
-  **Dialogue:** Sensibilisation et communication sur le développement de la signalisation →
Faire connaître les possibilités de signalisation pour tout type de mobilité
-  **Contrôle** de la signalisation verticale et horizontale par l'identification des lacunes en matière de sécurité → Avis d'experts, coordination étroite avec la police



Organigramme CCSR - SeCCSR



Organisation du SeCCSR

Les fonctions	Les personnes
Chef de section	Cédric Mayor
Inspecteur technique Arr 1 Signalisation routière et chantiers	Raphaël Wirthner
Inspecteur technique Arr 2 Signalisation routière	Stéphane Delaloye
Inspecteur technique Arr 3 Signalisation routière	Jean-Blaise Morier
Inspecteur technique Arr 2 et 3 Chantiers Valais romand	Joël Brélaz
Secrétaire	Anne-Christine Vuichoud

Domaines et compétence de la CCSR



**Signalisation
Marquage**



Signalisation de chantier



Réclames routières

Nouveautés OSR

A partir du **1^{er} juillet 2026**, une nouvelle version de l'OSR entrera en vigueur.

Eléments principaux à relever :

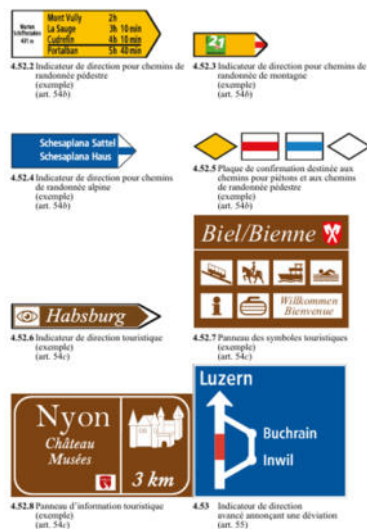
■ Nouveaux pictogrammes

b. Symboles



Nouveautés OSR

- Intégration de la norme VSS sur la signalisation touristique



- Informations complémentaires :

- [RS 741.21 - Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière \(OSR\) | Fedlex](#)
- Secrétariat de la CCSR

SIROUT



Plateforme numérique de digitalisation des procédures d'homologation de la signalisation routière et du marquage

Questions de l'AVST

- **1. Concernant les autorisations de construire, quelles sont les règles applicables aux panneaux de chantier (notamment pour la vente d'appartements) lorsqu'ils restent en place plus de trois mois ?
Quelle est la procédure à suivre, sa durée, ainsi que les responsabilités en matière de visibilité routière ?**
 - Elément constructif -> procédure d'autorisation de construire ordinaire
 - Décision spéciale en lien avec la sécurité routière requise
 - Durée maximale de 2 ans



Questions de l'AVST

- **2. Lors de travaux routiers ou de chantiers importants nécessitant une fermeture de route, les entreprises soumettent leur concept à la CCSR, qui délivre une autorisation sous réserve de l'accord de la commune. Or, en pratique, il apparaît que cet accord communal n'est pas toujours obtenu. Serait-il envisageable de délivrer l'autorisation uniquement après réception de l'accord formel de la commune (par préavis ou courrier préalable) ?**
 - Compétence CCSR signalisation et marquage.
 - SICCHAN traite le processus d'homologation
 - Les requérants doivent planifier leurs chantiers
 - SICCHAN -> obligation de valider que tous les propriétaires fonciers touchés par le chantier doivent être avisés
 - Répété lors de toutes nos formations en entreprise
 - Analogie avec les permis de fouille (informations sur SICCHAN mais non traité par l'application)
 - Préavis difficile (délai de traitement à 8 jours et interventions urgentes)
 - Rappel :
 - Les communes reçoivent systématiquement une copie par courriel de toutes les autorisations délivrées sur leur réseau routier
 - Chantiers plus de 6 mois publiés par la CCSR

Ensemble pour trouver des solutions



Contacts CCSR et SeCCSR

Chef de section du SeCCSR

Cédric Mayor

Avenue Ritz 24

1950 Sion

Tél. : 027/606 36 52

E-mail: cedric.mayor@admin.vs.ch

Secrétariat de la CCSR

Commission cantonale de signalisation routière

Avenue Ritz 24

1950 Sion

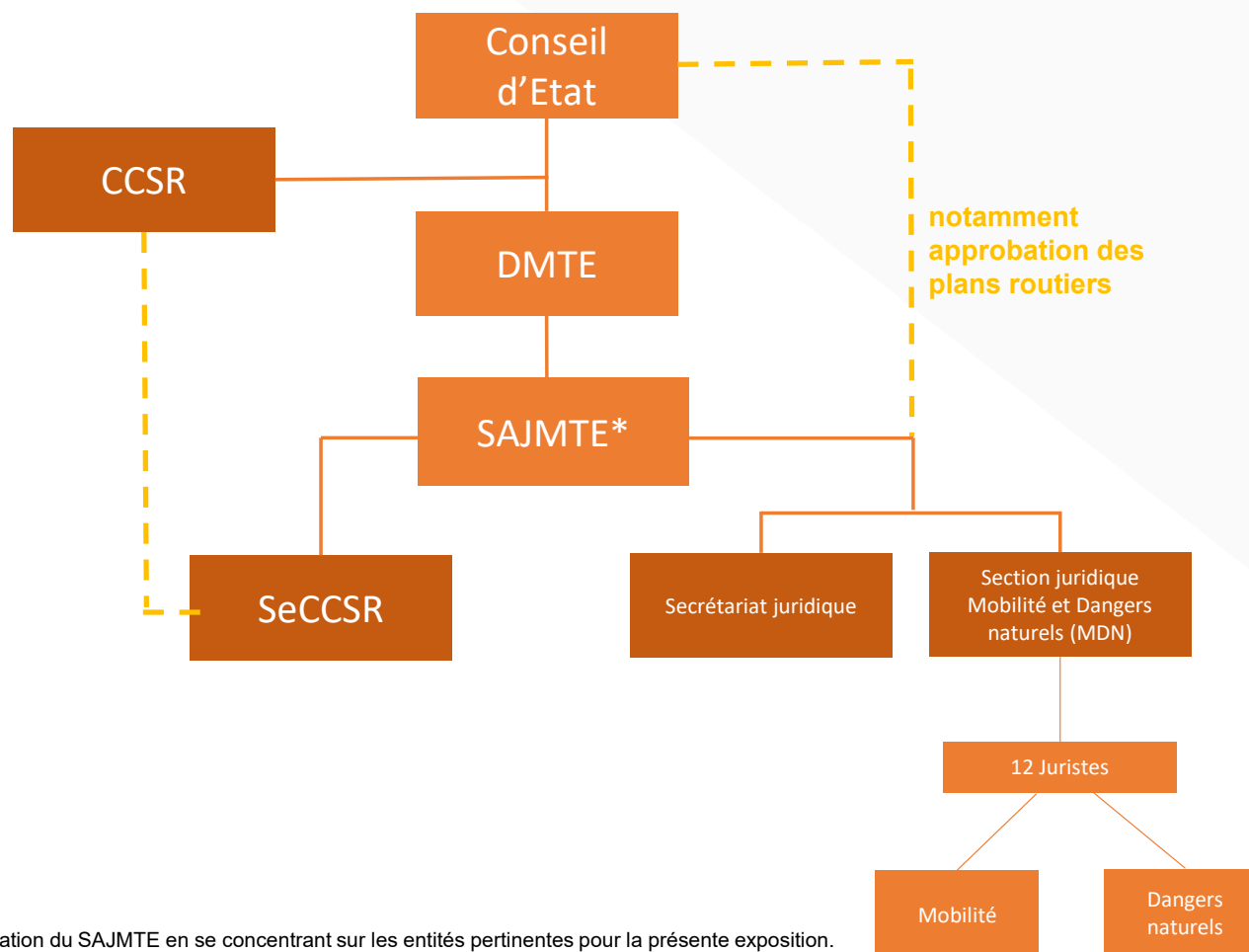
Tel: 027/606 36 50

E-mail: ccsr-kkss@admin.vs.ch

Site: <https://www.vs.ch/fr/web/sdm/ccsr>

Section juridique Mobilité et dangers naturels (MDN)

Organigramme Section MDM



* Ce schéma illustre partiellement l'organisation du SAJMTE en se concentrant sur les entités pertinentes pour la présente exposition.

Organisation de la section juridique MDN

Domaines sélectionnés «mobilité»	Les personnes (état au 05.05.2026)
Cheffe de section	Olesya Barras
Routes cantonales 1. Districts du Bas-Valais 2. Districts Conthey et Hérens 3. Districts Sion et Sierre 4. Districts du Haut-Valais	Juriste 1. Martine Défayes 2. Kevin Schumacher 3. Yves Jelovac 4. André Stoffel (actuellement absent – remplacement : Michelle Leiggener)
Routes communales 1. Districts du Bas-Valais et District Conthey 2. Districts Hérens et Sierre 3. District Sion 4. Districts du Haut-Valais	Juriste 1. Martine Défayes 2. Kevin Schumacher 3. Marc Rudaz 4. Anna-Susanna Julen (actuellement absente – remplacement : Michelle Leiggener)
Domaine public routier (utilisation et vente/achat) 1. Bas-Valais 2. Valais central 3. Districts Brig, Ostlich Raron et Goms 4. Districts Leuk, Westlich Raron et Visp	Juriste 1. Martine Défayes 2. Kevin Schumacher 3. Michael Andres 4. André Stoffel (actuellement absent – remplacement : Michael Andres)
Appui juridique : Commission cantonale de la signalisation routière 1. Valais romand 2. Haut-Valais	Juriste 1. Kevin Schumacher 2. André Stoffel (actuellement absent – remplacement : Michelle Leiggener)
Mobilité de loisirs 1. Bas-Valais 2. Districts Conthey et Sion 3. Districts Hérens et Sierre 4. Haut-Valais	Juriste 1. Yves Jelovac 2. Kevin Schumacher 3. Marc Rudaz 4. Michael Andres

Le principe de coordination

Bases légales

Art. 230a Loi sur les routes (droit cantonal)

Al. 1 — Attraction de compétence

Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

Al. 3 — Notre cas : notification coordonnée ★

Les décisions sont **notifiées séparément**, mais **de manière simultanée**, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable — par exemple quand la décision de la procédure décisive est communale.

→ La CCSR est un organe décisionnel indépendant : attraction de compétence impossible.

Art. 25a Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

- Al. 1 : Désignation d'une autorité de coordination si plusieurs décisions d'autorités distinctes sont nécessaires.
- Al. 2b : Mise à l'enquête simultanée de toutes les pièces.
- Al. 2d : Concordance matérielle des décisions + notification commune ou simultanée.
- Al. 3 : Éviter les décisions contradictoires.

Art. 101 al. 2 et 107 Ordonnance sur la signalisation routière

Art. 101 al. 2 OSR : «Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés que si l'autorité ou l'OFROU l'ordonne; il y a lieu de se conformer à la procédure fixée à l'art. 107»

Art. 107 al. 1 OSR : «Il incombe à l'autorité ou à l'OFROU d'arrêter et de publier, en indiquant les voies de droit, les réglementations locales du trafic (art. 3, al. 3 et 4, LCR) suivantes:

- a. réglementations indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription;
- b. cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque. »

Fonctionnement actuel

Elements identifiés

Fonctionnement actuel

Préavis CCSR demandé

Dans le cadre de la procédure LR, le SJ sollicitait un préavis de la CCSR à titre consultatif.

Condition dans la décision LR

La décision d'approbation du Conseil d'État intégrait une condition pour que la requérante soumette le plan de signalisation à la CCSR pour homologation.

Procédure CCSR post-décision LR

La requérante engageait la procédure CCSR après coup, de manière séquentielle et non coordonnée.

Le problème identifié

- Les deux procédures (LR et CCSR) sont menées l'une après l'autre, sans coordination. Le préavis de la CCSR ne peut pas être considéré comme "décision". Dès lors, le risque des décisions contradictoires existe.
- La décision LR est rendue avant que la CCSR se soit prononcée sur la signalisation — or les deux sont indissociablement liées.
- Si la CCSR refuse ensuite d'approuver la suppression/création des cases, le projet LR pourtant homologué ne peut pas être réalisé. Ou il est déjà réalisé mais la signalisation n'est pas approuvée et le projet routier doit être revu.
- Les travaux pourraient être entrepris (décision LR exécutoire) avant l'approbation CCSR, ce qui viole les art. 101 al. 2 et 107 OSR.
- Risque de décisions contradictoires, contraire à l'art. 230a LR et 25a LAT.

Pourquoi le changement du fonctionnement actuel

Arrêt du Tribunal cantonal A1 24 199 du 6 octobre 2025

Contexte (résumé) : Réaménagement de deux tronçons de voie publique — suppression de 12 places de stationnement, création de 3 nouvelles avec marquage. Décision LR rendue avec condition CCSR ultérieure. Recours des voisins.

Consid. 6.2

Lien indissociable entre procédure LR et procédure OSR et Violation de l'art. 230a LR

« Le sort du projet routier est intrinsèquement et indissociablement lié à l'approbation de mesures de réglementation locale du trafic (art. 3 al. 4 LCR) qui, de surcroît, constituent l'un des buts majeurs du projet en question. Partant, les procédures (LR et OSR) y relatives devaient faire l'objet d'une coordination, à peine de contrevenir à l'art. 230a LR. »

Consid. 6.2

La seule réversibilité des travaux ne suffit pas

« La seule réversibilité des travaux de réaménagement pour le cas où la CCSR n'approuverait ultérieurement pas la suppression et la création des places de stationnement ne suffit pas à garantir la coordination des procédures. Un retour au statu quo ante [...] impliquerait la remise en état de l'écrasante majorité des surfaces réaménagées, pour un coût proche de celui du projet litigieux. »

Consid. 6.3

Violation des art. 101 al. 2 et 107 OSR

« La réalisation immédiate du projet homologué conduirait matériellement à supprimer les places de stationnement existantes, hors de toute procédure. [...] Le procédé contreviendrait au droit fédéral, singulièrement aux art. 101 al. 2 et 107 OSR qui n'autorisent en principe la mise en place ou l'enlèvement des marquages qu'une fois la décision fondée sur l'OSR exécutoire. »

Schéma de procédure coordonnée – Etape 1

Procédure d'instruction

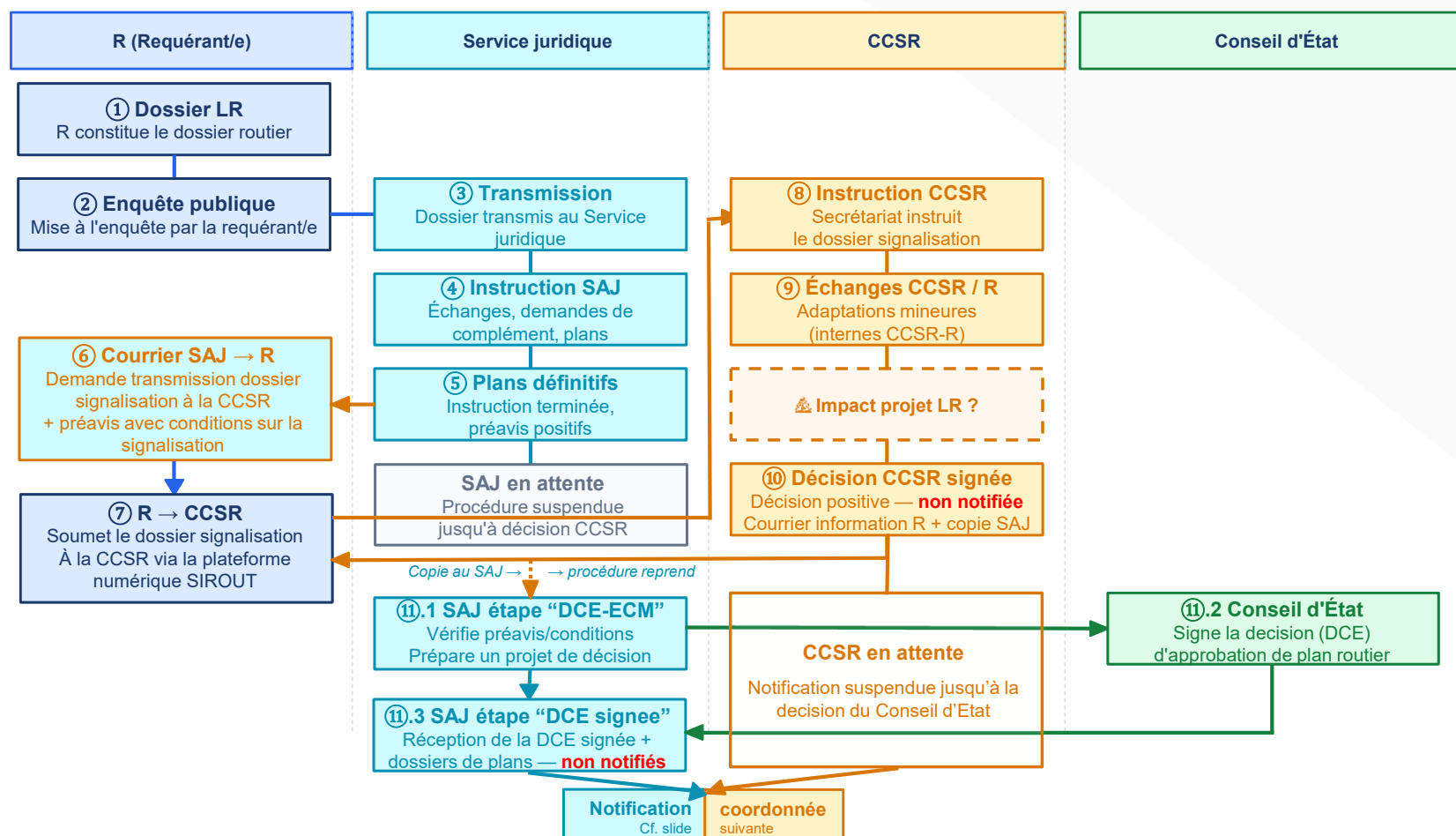
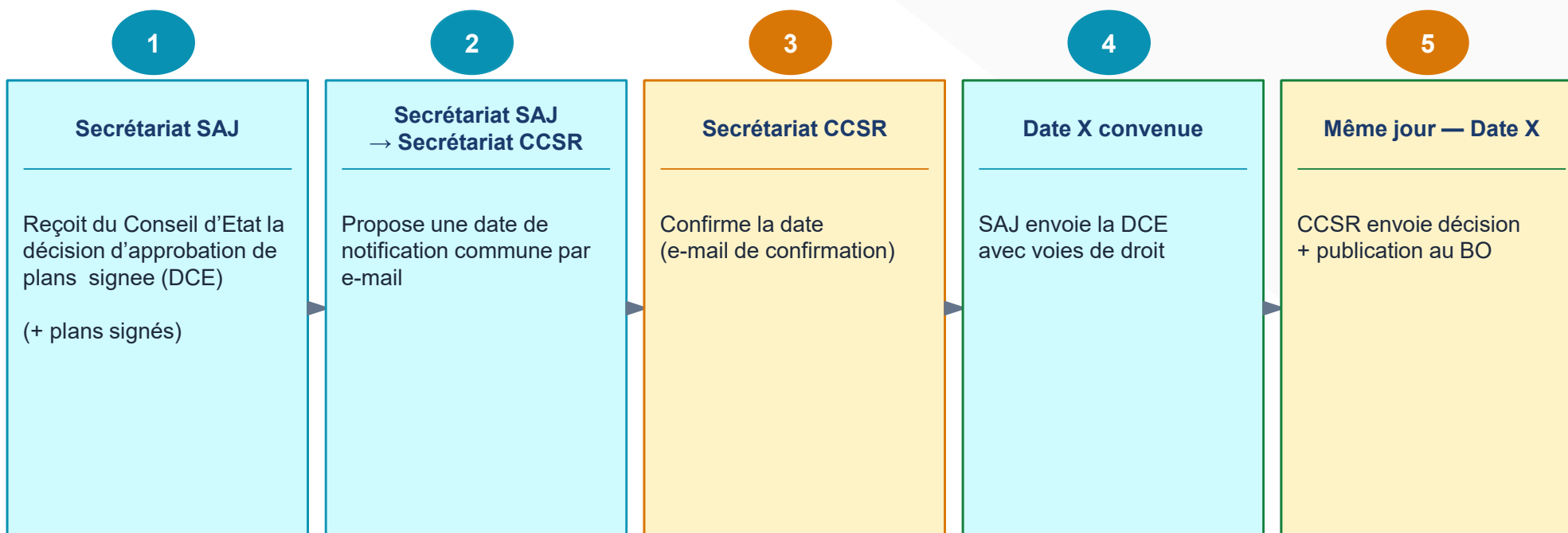


Schéma de procédure coordonnée – Etape 2

Notification coordonnée



Principe de coordination respecté — Les deux décisions (LR + CCSR) sont notifiées le même jour

Exemples

Deux situations, une même exigence de coordination

CAS 1 — Projet LR sans CCSR

Zone 30 prévue dans le projet routier

Un projet routier dimensionne la chaussée pour une zone 30 (largeur réduite, aménagements spécifiques). La décision LR est rendue et entre en vigueur. Les travaux commencent.

La CCSR n'a pas encore statué

Le dossier CCSR est soumis après coup. La CCSR refuse d'approuver le régime de vitesse 30. Elle n'est pas tenue par la décision LR.

Résultat : la route est construite avec les dimensions d'une zone 30, mais la signalisation correspondante ne peut pas être mise en place.

⚠ Il faut refaire la route, redimensionner la chaussée, refaire le projet.

CAS 2 — Dossier CCSR sans LR

Signalisation soumise à la CCSR

La requérante soumet un dossier de signalisation à la CCSR. En l'instruisant, le secrétariat CCSR constate que les aménagements prévus dépassent la simple signalisation. Il s'agit de mesures constructives (art. 39 LR) relevant de la procédure LR.

La procédure CCSR est suspendue

Le secrétariat CCSR consulte le SJ. Le juriste compétent confirme : mesures constructives → procédure LR obligatoire. La CCSR informe la requérante que le dossier de signalisation ne peut pas être approuvé en l'état.

⚠ Il faut d'abord obtenir l'approbation LR — délais et coûts supplémentaires.

Merci de votre attention !

-

Avez-vous des questions ?